

RCS : AUBENAS  
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00528  
Numéro SIREN : 804 860 328  
Nom ou dénomination : 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2019 sous le numéro de dépôt 3608

# Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 20/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/3608

Type d'acte : Projet de traité de fusion  
Projet de fusion

### Déposant :

Nom/dénomination : 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 804 860 328

N° gestion : 2014 B 00528



**TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE LES SOCIETES 26 PLANCHER**  
**IRONNEMENT ET RHONE VALORISATION**  
**RECYCLAGE**



*[Handwritten signature]*

**DESIGNES :**

**RHONE VALORISATION RECYCLAGE**

responsabilité limitée au capital de 40 000 euros,  
ège social est sis La Garenne, 26400 GRANE,  
ée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 500 511

e aux présentes par Monsieur Lionel PLANCHER, gérant en exercice, dûment habilité  
es,

ée « Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE » ou « Société Absorbée »,

D'une part,

**26 PLANCHER ENVIRONNEMENT**

responsabilité limitée au capital de 50 000 euros,  
e social est sis ZI Les Veaux, Rue des Tavelles - 07170 LAVILLEDIEU,  
e au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro **804 860 328**  
e aux présentes par Monsieur Lionel PLANCHER, gérant en exercice, dûment habilité  
es,

e « Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT » ou la « Société Absorbante »,

D'autre part,

de la fusion de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et de la Société 26  
ONNEMENT, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux  
et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui  
dite fusion.

ix conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

**CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION**

**Absorbée**

RHONE VALORISATION RECYCLAGE, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de  
statuts :

services aux entreprises, collectivités et administration dans le domaine de

ment, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou  
apportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter  
développement. ».

Société, qui a été immatriculée le 17 septembre 22 avril 2010, expire le 2 avril 2109.

est fixé à la somme de 40 000 euros.

13

2



Handwritten signature or initials.

200 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même

### absorbante

PLANCHER ENVIRONNEMENT, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

*l'activité d'une activité de récupération et de négoce sous toutes ses formes de déchets, emballages et tous autres articles de récupération ;*

*le tri de déchets de toute nature ;*

*et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou bancaires, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets connexes ou qui seraient de nature à favoriser le développement ou le commerce de la*

*activité précitée, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou favorisent la réalisation des activités ci dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des personnes avec lesquelles elle est en relations d'affaires. »*

La société, qui a été immatriculée le 29 septembre 2014, expire le 29 septembre 2113.

Le capital est fixé à la somme de 50 000 euros.

50 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même

### capital et dirigeants communs et dirigeants communs

La Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT n'ont pas de capital.

Les deux Sociétés RHONE VALORISATION RECYCLAGE et La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT ont comme dirigeant commun : Monsieur Lionel PLANCHER, gérant non associé des deux sociétés.

Il est précisé que la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT sont toutes deux détenues à 100% par la Société GROUPE PLANCHER ENVIRONNEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 900 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle, Rue des Tavelles, 07170 LAVILLEDIEU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mende sous le numéro 522 399 567, dont le gérant est également Monsieur Lionel PLANCHER.

### DE LA FUSION

Les dirigeants qui ont incité la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT à envisager cette fusion sont les suivants :

*UP*

3



absorbante et absorbée, sont toutes deux des filiales à 100% de la Société GROUPE DEVELOPPEMENT et exercent des activités complémentaires dans un même secteur présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement coûts de gestion administrative du groupe.

#### **CONVENTIONS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - METHODE D'EVALUATION**

Participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement homologué par arrêté du 8 septembre 2014), pour leur valeur nette comptable au 30

à compter d'un effet juridique, fiscal et comptable de la fusion au 1er octobre 2018.

Le pourcentage entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée a été déterminée selon un mode de répartition dont les modalités sont détaillées en annexe 2.

#### **LA FUSION**

Le présent acte est approuvé en assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2019 en ce qui concerne la Société RHONE VALORISATION et du 23 juillet 2019 en ce qui concerne la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, et les sociétés intéressées à la fusion a écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- 1. Une partie, relative à l'apport-fusion effectué par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT ;
- 2. Une partie, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- 3. Une partie, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- 4. Une partie, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- 5. Une partie, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- 6. Une partie, relative aux conditions suspensives ;
- 7. Une partie, relative au régime fiscal ;
- 8. Une partie, relative aux dispositions diverses.

#### **ARTICLE 1 – APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE RHONE VALORISATION RECYCLAGE A LA SOCIETE 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT**

Monsieur Lionel PLANCHER, agissant au nom et pour le compte de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, à titre d'apport ordinaire et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette société par Monsieur Lionel PLANCHER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la part de Monsieur Lionel PLANCHER, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

4



et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

#### COMPOSITION DE L'ACTIF SOCIAL

Le bilan au 30 septembre 2018 comprenait, à la date du 30 septembre 2018 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable aux termes des règles comptables (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en vigueur à cette date).

#### BILAN

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
	<b>Valeur Brute</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018</b>
Marques, Brevets, et Droits de propriété intellectuelle	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0
	0	0	0
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : 0 €</b>			

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
	<b>Valeur Brute</b>	<b>Amortissements Provisions</b>	<b>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018</b>
Immobilisations corporelles	0	0	2 790
Autres immobilisations corporelles	0	0	0
Matériel	0	0	2 200
	0	0	1 675
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 6 665 €</b>			

5



*[Handwritten signature]*

**IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018</u>
	0	0	0
chées à ons	0	0	0
isés de	0	0	0
	0	0	10 160
	0	0	0
s	0	0	1 500
<b>IMMOBILISATION FINANCIERES : 11 660 €</b>			

**IMMOBILISE**

	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018</u>
	0	0	0
ptes mande	0	0	0
	62 424	0	58 359
	11 190	0	11 190
es de	0	0	0
	84 454	0	84 454
ées	2 170	0	2 170
<b>non immobilisé : 156 172 €</b>			

**ACTIFS D'ACTIF APPORTES :**

ations incorporelles : 0 euros  
 ations corporelles : 6 665 euros  
 ations financières : 11 660 euros  
 immobilisé : 156 172 euros  
 euros

générale, l'apport à titre de fusion par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à  
 ANCHER ENVIRONNEMENT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus

6



qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive  
on, sans aucune exception ni réserve.

#### **MARGE DU PASSIF**

absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité  
de dernière dont le montant au 30 septembre 2018 est ci-après indiqué.

tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance  
de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de  
titres.

Justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30  
septembre 2018 ressort à :

Dettes et dettes auprès des établissements de crédit : 0 euro

Dettes bancaires courants : 53 euros

Dettes et dettes financières diverses : 0 euro

Dettes et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euro

Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 32 713 euros

Dettes fiscales et sociales : 12 977 euros

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euro

Dettes : 0 euro

Dettes de régularisation du passif : 0 euro

**PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE AU 30 septembre 2018 : 45 754 euros**

Il n'existe aucun passif autre que les dettes comptabilisées au bilan. Le seul passif pris  
en charge par l'absorbante comme chez l'absorbé sera celui mentionné au 30 septembre 2018.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

que les chiffres total ci-dessus mentionnés du passif de la société au 30 septembre 2018 et le  
passif, sont exacts et sincères,

et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2018 aucun passif  
non déclaré ou engagement hors bilan,

et qu'en outre, également que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et  
sociales, de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites  
à temps utile.

#### **ACTIF**

Les actifs sont évalués au 30 septembre 2018 à : **171 608 euros**

Le passif en charge à la même date s'élève à : **45 754 euros**

#### **ACTIF NET**

#### **SOCIÉTÉ**

Le capital social apporté à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT détenu par la Société  
26 ENVIRONNEMENT RECYCLAGE à titre de fusion a été créé en date du 4 février 2010.

7  
↓



*[Handwritten signature]*

## DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

LANCHER ENVIRONNEMENT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

, la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE continuera de gérer, avec les mêmes modalités et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'autorisation de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

LANCHER ENVIRONNEMENT sera subrogée purement et simplement dans tous les engagements sociaux, obligations et engagements divers de la société RHONE VALORISATION

En outre, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE seront considérées comme l'ayant été, tant qu'il n'y a pas eu de modification passive, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

En conséquence, pour un effet rétroactif de la fusion au 1er octobre 2018 sur les plans juridique, fiscal

et comptable, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens et droits transférés seront à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, ladite société acceptant dès lors de rendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui lui incombent comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2018.

Le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2018, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été faite aucune disposition de nature à entraîner une création de passif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2018 à aucune création de passif commercial courant.

## TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

### CHARGES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les opérations sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, sous réserve de celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à respecter, savoir :

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle transférés, ainsi que les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les

8



*[Handwritten signature]*

s et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

ra tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à es biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la e aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors e de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE.

orbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, ivilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

orbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous ributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi s charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents es biens et droits objet de l'apport-fusion.

orbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les a nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire outes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

orbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs its sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive a mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

orbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les ons où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de ons d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, ificatifs de ces termes et conditions.

orbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors ession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, i qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute gnation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant a perte de la Société absorbante.

orbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles es biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause i que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits

présentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement érir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe auf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

**PRENE LA SOCIETE ABSORBEE**

9



*[Handwritten signature]*

titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que celles qui figurent dans le présent acte.

La présente convention, en vertu de laquelle la société absorbée s'oblige, en qualité, à fournir à la société absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui fournir tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits apportés et l'entier effet des présentes conventions.

La présente convention, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des renseignements et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires.

La présente convention, en vertu de laquelle la société absorbée, en qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante, dès que possible, tous les biens et droits ci-dessus énumérés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La présente convention, en vertu de laquelle la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour que la société absorbante obtienne le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions de la réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

#### **PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

##### **DES APPORTS**

Les biens et droits apportés par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE étant de 125 854 euros, et le passif pris en charge par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT de 124 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 125 730 euros. A partir de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE en application des principes décrits en annexe.

En conséquence, la valeur de la part sociale de chaque société participante est la suivante :

RHONE VALORISATION RECYCLAGE : 750 euros,  
26 PLANCHER ENVIRONNEMENT: 6 euros.

Pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des parts est fixé à 125 parts sociales de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT pour 1 part sociale de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE.

##### **DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

En conséquence, la rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE est calculée comme suit :

$$200 \times (750/6) = 25\ 000$$

10



PLANCHER ENVIRONNEMENT procédera donc à une augmentation de son capital social de 25 000 euros, pour le porter de 50 000 euros à 75 000 euros, par création de 25 000 nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune qui seront directement attribuées à l'initiative de la Société absorbée, la Société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT, à raison de 100 parts de Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT pour 1 part sociale de Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE.

Les nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de la fusion.

À compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la dette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la fusion et lors de sa liquidation.

En outre, la prime de fusion sur la valeur nette des biens et droits apportés (soit 125 854 euros) et la valeur des parts sociales qui seront créées par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, au titre de la fusion, sur le montant du capital susvisée, (soit 25 000 euros) égale en conséquence, à 100 854 euros, sera répartie en prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il sera proposé aux associés de la Société absorbante appelée à statuer sur la fusion, avant la réalisation de la fusion, de la Société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, à l'exception de toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée ;

sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du capital après réalisation de la fusion ;

sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

#### **LA SOCIETE ABSORBEE**

En vertu des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion, à compter de la réalisation définitive de la fusion.

La Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE sera entièrement pris en charge par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

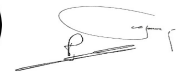
La Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la société.

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

#### **CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS**

La société absorbée déclare :

11



## **E ABSORBEE ELLE-MEME**

pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation  
elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites  
ou interdire l'exercice de son activité.

contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce,  
forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour  
son.

## **APPORTES**

conditions concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut.

patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure

éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels  
composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune  
privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres  
désignés en annexe N° 3, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains  
absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la  
transmutation.

de la société absorbante déclare :

la société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement  
judiciaire ;

de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent  
et que Monsieur Lionel PLANCHER est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;  
sociales de la société la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT qui seront émises en  
l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute  
gages, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de  
affectation de propriété desdites parts sociales.

## **SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES**

l'opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

l'opération de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée,  
l'opération de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la  
société absorbante ;

l'opération de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports,  
l'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la  
fusion ;

l'expiration de ces conditions suspensives au plus tard le 31 août 2018, la présente  
opération est considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

12



Le respect de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la production de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation effective de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

### SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Sociétés

En vertu des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Par conséquent, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société

La présente fusion est déclarée sous le régime de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société absorbée et de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante prend donc les engagements suivants

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la provision retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2018 comme valeur d'apport de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (n° 15), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée, sans ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des immobilisations et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle reprendra, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les immobilisations dans les écritures de la société absorbée ;

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constituées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués par la société absorbée, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles telles que les assurances et de réassurance ;

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans le bilan de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant les provisions de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des prix de vente des produits avant le 1er janvier 1998 ;

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante reprendra au passif de son bilan la provision pour plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son

13

13



*[Handwritten signature]*

bsorbante se substituera à la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société  
ur la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour  
cette dernière ;

bsorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession  
ions non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du  
iscal, dans les écritures de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société

#### ur ajoutée

aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion  
mission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de  
es entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles  
iens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.  
bante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison  
ons qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-  
lité apportée.

rbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre  
tant total hors taxe de la transmission.

oée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi  
ous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera  
cessera juridiquement d'exister.

bante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration  
plaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera  
édit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

bante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

bante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible  
la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

#### ement

bante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime  
16 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375

ention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

#### age et formation professionnelle

bante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage  
on au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par  
e depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

14

14



Handwritten signature or initials.

### Des employeurs à l'effort de construction

aux dispositions de l'article 163 Annexe II du Code général des impôts, la Société s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### Des salariés

l'Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette occasion de ces investissements.

l'Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de la fusion.

Les autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante est subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

### Des créanciers

l'Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des obligations fiscales afférentes aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un avantage, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, et sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels, conformément aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapportent à des éléments transmis par la Société Absorbée.

## HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

l'Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués.

l'Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

l'Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées.

l'Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de la transmission aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

l'Absorbante déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action qui pourraient lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des articles de la présente Absorbante.

↓

15



TRES

la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et ciaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son oblige.

#### DE SINCERITE

ment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de pée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de .

#### LE - REGLEMENT DES LITIGES

de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

ant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de

nt donnés :  
ésentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou

r d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire tions, significations, tous dépôts, publications et autres.

#### MICILE

des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les s sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites

présentes :  
ciétés au 30.09.2018  
sociétés  
ements de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE

↙ ↘

16



*[Handwritten signature]*

EU, Le 2 août 2019,  
rés,  
dépôt au greffe,  
partie,

**NE VALORISATION RECYCLAGE**  
**HER**

**La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT**  
**M. Lionel PLANCHER**

